Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023 Publié le



ID: 013-211300504-20230118-2023_015-AU



DECISION n° URB 2023-015

Portant sur l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département sur la parcelle BX n°215

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 142-3 qui prévoit que le Conseil Général peut créer des zones de préemption et qu'à l'intérieur de ces zones, le Département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain qui fait l'objet d'une aliénation à titre onéreux,

VU l'article R. 142-11 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la Commune peut exercer le droit de préemption par substitution au Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, 15° qui prévoit que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 29 décembre 1982 qui modifie les zones de préemption liées au périmètre sensible au profit du département des Bouches-du-Rhône,

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 7 novembre 2022 dont le Département des Bouches-du-Rhône a accusé réception le 8 novembre 2022 et l'a inscrit au registre des DIA du Département,

VU le courrier du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2022, faisant part de l'abandon de son droit de préemption au profit de la Commune concernant la DIA susvisée,

CONSIDERANT que l'étude notariale de Maître Fabien DE MONTILLET a adressé au Département des Bouchesdu-Rhône, le 08 novembre 2022, une déclaration d'intention d'aliéner une parcelle située au lieu-dit Piedcau Nord à Lambesc et cadastrée section BX n°215 pour une superficie de 6 005 m². Cette parcelle, mise en vente au prix de 27 000 €, soit 4.49 €/m², appartient à Monsieur Jean-Philippe PEYROL demeurant chemin du moulin de Picaud — 13450 GRANS

CONSIDERANT que par courrier en date du 21 novembre 2022 la commune a été destinataire de la décision de renonciation, du Conseil Départemental, à exercer son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département sur la parcelle BX n°215,

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le



ID: 013-211300504-20230118-2023_015-AU

CONSIDERANT que conformément à l'article R 142-11 du Code de l'Urbanisme la commune peut exercer ce droit de préemption par substitution au Département

CONSIDERANT que, la parcelle susvisée étant située dans un espace naturel sensible, par ailleurs située en bordure de route départemental et adossé à un massif forestier, sa maîtrise foncière par la Commune permettra une meilleure protection de la zone contre le risque feu de forêt notamment en garantissant son entretien par le biais de son intégration au régime forestier.

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

<u>Article 1</u>: d'exercer son droit de préemption, en substitution du Département des Bouches-du-Rhône, sur la parcelle cadastrée section BX n° 215 au prix de 6 005 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la préemption pour faire connaître sa décision, à savoir :

- accepter la transaction amiable avec la Commune au prix défini à l'article 1 ci-dessus,
- renoncer à l'aliénation envisagée.
- maintenir le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionnés au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

<u>Article 3.-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4: La dépense sera inscrite à l'article 2111 « Terrains nus » du Budget de la Commune.

Article 5: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, au Trésorier Principal d'Aix-en-Provence, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Propriétaire ainsi qu'à son Notaire et à l'acquéreur.

Fait à Lambesc, le18 janvier 2023

Bernard RAMOND Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence